

collectives au mois d'octobre. Certains reclassements seront alors effectués et tout le travail sera terminé d'ici octobre 1967. Je crois que cela démontre la rapidité avec laquelle ce travail est effectué compte tenu de son ampleur.

Pour ce qui est d'une autre question posée au sujet des modifications à la loi sur l'administration financière et la loi sur le service civil qui s'imposent par suite de la présentation de ce projet de loi relatif aux négociations collectives, je peux assurer aux députés que la mesure appropriée sera présentée dès que la chose sera possible. Avec le consentement de la Chambre, lorsque cette mesure aura subi la deuxième lecture, j'espère que nous pourrons passer à l'article n° 53 inscrit au *Feuilleton* visant à obtenir l'autorisation pour l'établissement d'un comité mixte chargé d'étudier la mesure. Le gouvernement se propose, lorsque nous aurons terminé le débat concernant le remaniement, de passer à la deuxième lecture de cette mesure et ensuite à la deuxième lecture des deux autres projets de loi en cause. Ils pourraient ensuite être déferés aussi rapidement que possible au comité mixte, afin que les dispositions législatives voulues soient adoptées, espérons-nous, d'ici juillet.

Il n'y avait qu'un seul autre point soulevé auquel je devrais, selon moi, répondre en ce moment, et ce point porte sur l'indépendance de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et du tribunal d'arbitrage dont le député de Burnaby-Coquitlam a parlé. J'aimerais assurer le député et le comité que c'est l'intention de la présente mesure législative et du gouvernement que ces organismes soient tout à fait indépendants, que leur mandat leur donnera la stabilité voulue et les rendra complètement libres de toute influence gouvernementale.

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, le ministre aura peut-être l'obligeance de répondre aux deux questions que j'ai soulevées au sujet du rôle que seront appelés à jouer à l'avenir le Conseil national conjoint et le Bureau d'étude des traitements.

L'hon. M. Benson: Je serai prêt à en parler plus longuement à la deuxième lecture du bill.

M. le président suppléant: La résolution est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

M. le président suppléant: Vais-je faire rapport de la résolution?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de la résolution, qui est adoptée.)

[L'hon. M. Benson.]

[Français]

L'hon. M. Benson (au nom du premier ministre) demande ensuite à présenter le bill n° C-170 Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada.

La motion est adoptée et le bill est lu pour le 1^{re} fois.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): Quand ledit bill sera-t-il lu une deuxième fois?

[Traduction]

M. Knowles: A la prochaine séance.

[Français]

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): A la prochaine séance de la Chambre?

Des voix: D'accord!

[Traduction]

L'hon. M. Benson: Monsieur l'Orateur, afin que nous puissions nommer les membres du comité, je demanderais que l'on consente à l'unanimité à ce que nous étudions maintenant l'article 53 inscrit au *Feuilleton* d'aujourd'hui, lequel autorise simplement la création du comité requis pour étudier la mesure législative dont nous sommes saisis.

L'hon. M. Bell: D'accord.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que nous retardions l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire pour étudier l'article 53 du *Feuilleton* d'aujourd'hui?

Des voix: D'accord.

MOTION EN VUE DE LA CRÉATION DU COMITÉ MIXTE

L'hon. E. J. Benson (au nom du premier ministre) propose:

Qu'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour enquêter et faire rapport sur une mesure concernant les relations entre employés et employeur dans la Fonction publique au Canada et sur toute autre législation connexe qui peut lui être renvoyée par l'une ou l'autre Chambre; que vingt-quatre membres de la Chambre des communes, à désigner à une date ultérieure, soient membres du comité conjoint et que l'article 67(1) du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet effet; que ledit comité ait le pouvoir de convoquer des personnes et d'exiger la production de documents et dossiers et d'interroger des témoins; de faire rapport de temps à autre et de faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont la publication lui semblera opportune, et que l'article 66 du Règlement soit suspendu en l'espèce; et qu'un message soit adressé au Sénat le priant de se joindre à cette Chambre, à cette fin, et de choisir, s'il juge opportun de le faire, certains sénateurs pour faire partie du comité mixte en question.

(La motion est adoptée.)